



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 765 / 2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et l'article L2213-6 relatif aux permis de stationnement,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté N° 542/PA/DAJ/SCC/2018 portant réglementation des parcs et espaces publics sur le territoire de la commune de Saint-Louis,
Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle de la société **MARMAY EVENEMENTS**,
Vu la demande de la société **MARMAY EVENEMENTS** du onze juillet deux mille vingt-quatre,

Considérant, que le stationnement de la société **MARMAY EVENEMENTS** sur l'emplacement demandé est compatible avec les exigences de gestion du domaine public.

ARRÊTE

Art. 1 : - La société **MARMAY EVENEMENTS**, représentée par **M. Camille CLOTAGATIDE** Demeurant **19 chemin Reboul – Ligne des Bambous - 97432 RAVINE DES CABRIS** est autorisée à occuper de manière privative la parcelle du domaine public communal, plus précisément une partie de l'aire de pique-nique du Parc Gol Les Hauts.

Art. 2 : - Cette autorisation ne vaut que pour le samedi cinq octobre deux mille vingt-quatre entre treize heures et dix-huit heures.

Art. 3 : - L'occupant s'oblige à maintenir l'emplacement et ses abords dans un parfait état de propreté et à ne pas gêner la circulation des usagers.

Art. 4 : - L'occupant accepte de produire, à la demande d'un policier municipal, le présent arrêté qu'il doit porter sur lui pendant son occupation sur la voirie communale.

Art. 5 : - L'occupant ne peut céder la présente autorisation à une autre personne.

Art. 6 : - Cette autorisation peut être retirée unilatéralement par la commune si l'occupant contrevient aux obligations figurant au présent arrêté ou si l'ordre public l'exige.

Art. 7 : - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8 : - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la société **MARMAY EVENEMENTS**.

Fait à Saint-Louis, le **20 SEPT 2024**

Pour la Maire et par Délégation,

Pour La Maire, et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.T.S
 - SEMITTEL
 - Transports MOOLAND
 - Direction des Routes et des Infrastructures
 - Service communication
 - Société MARMAY EVENEMENTS



John BOISVILLIERS

LA MAIRE
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration peut être assimilée à un refus implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative